

AVIS SUR LES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

Janvier 2020

Les règlements intérieurs, qui ont pour objet de définir les règles de vie et de fonctionnement au sein des écoles et des établissements, associent une fonction régulatrice et une fonction éducative : s'ils posent les droits et les obligations de chacun, ils doivent pouvoir contribuer à l'apprentissage de la citoyenneté par les élèves et les aider à comprendre les enjeux de règles communes volontairement partagées. Il est donc important que leur rédaction et leur organisation favorisent cet enjeu éducatif.

Conformément aux éléments de cadrage de la circulaire [n° 2000-106 du 11-7-2000](#) , le comité de déontologie propose un ensemble de remarques et d'indications pour contribuer à faire des règlements intérieurs l'expression des principes qui régissent le service public d'éducation comme de ceux relatifs aux droits de l'enfant institués par la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France.

L'organisation de la forme. Les règlements intérieurs doivent être assez succincts pour être lus et parfaitement compréhensibles. Une structure séparant ce qui ressort de règlements nationaux et qui **n'est donc pas modifiable**, et ce qui ressort de la marge d'autonomie de l'école ou de l'établissement et **peut éventuellement être modifié** par les instances (conseil des maîtres, conseil d'école, conseil d'administration) peut favoriser la mise en œuvre d'une réflexion éducative concertée dans un cadre déterminé. Rédiger un **préambule** rappelant le sens, les valeurs et les missions du Service Public de l'Éducation nationale et de ses établissements, projette sur l'ensemble du texte l'éclairage des finalités de l'École.

Dans son ensemble, la présentation du règlement intérieur doit faciliter l'instauration d'un espace de dialogue entre les enseignants, les élèves et les familles pour privilégier la responsabilité et l'engagement de chacun dans l'apprentissage de la vie en société et l'acquisition de la citoyenneté.

Préambule

Le [Titre 1er du Code de l'Éducation](#) établit les principes à reprendre en préambule.

Par exemple :

Conformément au titre 1 du Code de l'Éducation, l'établissement scolaire ou l'école est partie intégrante du service public de l'éducation nationale. Dans ce

cadre, il contribue à l'égalité des chances et à la lutte contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative.

Par leur engagement et leur exemplarité, les personnels de la communauté éducative contribuent à l'établissement du lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation. Ce lien implique également le respect mutuel entre les membres de la communauté éducative, notamment le respect des élèves et de leur famille à l'égard de l'institution scolaire et de l'ensemble de ses personnels.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Cela implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, l'égalité entre les filles et les garçons et la mise en œuvre d'une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

La finalité du droit à l'éducation garanti à chacun est de lui permettre de développer sa personnalité, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.

Première partie

Les obligations réglementaires qui s'appliquent à tous telles qu'elles résultent des lois, décrets, arrêtés ou circulaires nationales, et qui ne sont donc pas modifiables.

Exemples : les principes inscrits au Titre I du Code de l'Éducation ; les programmes d'enseignement scolaires ; l'encadrement du port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse selon la loi du 15/03/2004.

Deuxième partie

Les réglementations résultant de décisions propres au conseil d'administration ou d'école s'articulant avec le projet de l'établissement ou de l'école. Elles peuvent concerner :

- les mesures d'organisation de l'établissement : heures d'entrée et de sortie des élèves ; leur surveillance ; les conditions d'accès aux locaux ; la sortie des élèves durant les temps libres entre les cours ; le contrôle et la gestion des retards et des absences ; l'organisation des études...
- les modalités d'usage ou l'interdiction de certains objets personnels (téléphones et smartphones, ordinateurs portables, tablettes, lecteurs de musique, objets dangereux...).

Cette partie peut offrir un support de réflexion et de concertation en lien avec l'EMC dans les travaux des CVL, des CVC, voire des conseils d'enfants dans le premier degré en vue de proposer des modifications dans le cadre des instances.

Le règlement intérieur rassemble et fixe dans un seul document l'ensemble des règles de vie dans l'établissement. Loin de se cantonner à une liste d'interdits et de consignes, il permet de saisir dans leur nécessaire corrélation les principes fondamentaux, les règles de civilité, la garantie des droits et les finalités éducatives qui structurent l'Ecole publique dans ses établissements et ses écoles :

- la liberté d'information et la liberté d'expression dont dispose chaque élève, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ;
- le respect des principes de laïcité et de pluralisme ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et l'interdiction de la violence ;
- la prise en charge progressive par l'élève de sa responsabilité dans la pratique de ses activités.

Le chapitre consacré à la discipline des élèves doit veiller à la conformité aux principes généraux du droit dans l'administration des sanctions et des punitions (cf. [circulaire du n° 2011-111 du 1-8-2011](#)) : proportionnalité, individualisation, motivation, contradiction, unicité (non bis in idem). Il peut prévoir des mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation. Dans sa construction et sa formulation, ce chapitre peut témoigner d'une affirmation forte des valeurs républicaines à l'œuvre dans les écoles et les établissements, autant que garantir un cadre sécurisant pour tous.

Des annexes correspondant à l'organisation spécifique de chaque établissement peuvent à la fois permettre de clarifier les règles particulières

de fonctionnement des différents espaces et aider à mieux comprendre le sens et la destination propres de chacun de ces espaces. Par exemple : la gestion des libertés individuelles dans le cadre de l'internat, différente de celle qui prévaut dans le temps scolaire.

Parmi ces différents espaces : CFA, ateliers, ULIS, SEGPA, internat, GRETA.